

VD_GERICHTE PT18.010571 vom 22. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.010571

FR: VD_GERICHTE PT18.010571 du 22 février 2021

IT: VD_GERICHTE PT18.010571 del 22 febbraio 2021

Erwägungen

E. 3.1

En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 139 III 7 consid. 2.2 et les réf. citées). L'art. 8 CC ne prescrit cependant pas comment les preuves doivent être appréciées et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d ; ATF 127 III 248 consid. 3a ; ATF 127 III 519 consid. 2a).

- 19 - Dès le moment où le juge est parvenu à une conviction sur la base de l'appréciation des preuves, l'art. 8 CC, en tant que règle sur le fardeau de la preuve, cesse d'être applicable (ATF 132 III 626 consid. 3.4 ; ATF 131 III 646 consid. 2.1 ; TF 4A_439/2012 du 8 mai 2013 consid. 6.2.1). En vertu de l'art. 42 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220), la preuve du dommage incombe au demandeur (al. 1). Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (al. 2). L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain ; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 153 consid. 3.3 ; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). Elle n'entre en ligne de compte que si le préjudice est très difficile, voire impossible à établir, si les preuves nécessaires font défaut ou si l'administration de celles-ci ne peut raisonnablement être exigée du lésé (TF 4A_396/2015 du 9 février 2016 consid. 6.1 et la réf. citée).

E. 3.2

L'appelante fait grief à la Chambre patrimoniale cantonale d'avoir constaté les faits de manière arbitraire en retenant que le second projet architectural n'était qu'un avatar du premier, soit qu'il n'existait qu'un seul contrat, que l'attitude de l'intimée n'était pas suffisamment claire pour qu'elle puisse être interprétée comme l'expression de la volonté d'obtenir des variantes au projet de 16 appartements et qu'il n'était pas possible d'évaluer le travail que l'appelante avait effectué au moyen des plans réalisés par M. B._____. Sous couvert du grief de constatation inexacte des faits, l'appelante remet en réalité en cause l'appréciation des faits de l'autorité précédente, comme elle l'admet du reste elle-même dans

son mémoire d'appel. Aussi, ces arguments seront

- 20 - examinés dans le cadre de la violation du droit reprochée à la Chambre patrimoniale cantonale. Il est en outre rappelé que le pouvoir d'examen de la Cour de céans n'est pas limité à l'examen sous l'angle du principe de l'interdiction de l'arbitraire (consid. 2 supra).

E. 4.1

et l'arrêt cité). En fonction de la description plus ou moins précise de l'ouvrage convenu, il est parfois difficile de déterminer si une prestation de l'entrepreneur constitue une modification de commande ou si elle fait encore partie des prestations convenues à l'origine. Dans la mesure où il cherche à obtenir un complément de rémunération, l'entrepreneur supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires qui en résultent (TF 4A_76/2019 précité consid. 4.1).

E. 4.2

; TF 4A_230/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2). Par conséquent, le juge doit éventuellement refuser toute rémunération si aucune preuve concluante ne lui est présentée (TF 4A_230/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2 in fine et les réf. citées).

E. 4.3

D'après la jurisprudence, lorsqu'un architecte est chargé d'établir des plans, des soumissions ou des projets de construction, il se conclut un contrat d'entreprise (art. 363 ss CO) ; s'il est chargé des adjudications et de la surveillance des travaux, il s'agit d'un mandat (art. 394 ss CO) ; si sa mission englobe des activités relevant des deux catégories, le contrat est mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1 ; ATF 127 III 543 consid. 2a ; TF 4A_501/2017 du 31 juillet 2018 consid. 2 et les réf. citées).

E. 4.4

Lorsque les parties ont convenu d'un prix forfaitaire, qui est un prix ferme, pour la réalisation d'une construction, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée et il ne peut réclamer une augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (art. 373 al. 1 CO). Toutefois, lorsque le maître de l'ouvrage requiert ou accepte une modification de commande, impliquant des travaux supplémentaires par rapport à ceux prévus dans le contrat à prix forfaitaire, l'entrepreneur

- 22 - a droit au prix de ces travaux, lequel se calcule, sauf convention spéciale, conformément à l'art. 374 CO, c'est-à-dire d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (TF 4A_76/2019 du 15 juillet 2020 consid.

E. 4.5

Dans le cadre d'un contrat d'architecte dit global, mixte, où certaines des prestations de l'architecte relèvent du contrat de mandat et d'autres du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1 ; ATF 127 III 543 consid. 2a ; ATF 114 II 53 consid. 2b), il se justifie d'appliquer l'art. 394 al. 3 CO – qui prévoit qu'une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une – à l'ensemble des prestations car une distinction entre les deux catégories n'engendrerait pratiquement aucune différence dans le résultat. Si nécessaire, le juge arrête donc une rémunération objectivement proportionnée aux services rendus, en tenant compte notamment du genre et de la durée de la mission accomplie, de son importance et de ses difficultés, et de la responsabilité assumée par l'architecte. Les

règlements et tarifs SIA ne sont déterminants que dans la mesure où les parties ont expressément ou tacitement convenu de s'y référer ; à défaut, ils n'ont pas valeur d'usage au regard de l'art. 394 al. 3 CO (TF 4A_230/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2 et les réf. citées, dont notamment TF 4A_86/2011 du 28 avril 2011 consid. 6 ; également TF 4A_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 5.2 et 5.2.1).

E. 4.6

En vertu de l'art. 5.2.1 SIA 102 (édition 2003 ; ci-après : SIA 102), les honoraires de l'architecte peuvent notamment se calculer d'après le temps employé effectif (art. 6) ou d'après le coût de l'ouvrage (art. 7). La méthode du calcul des honoraires d'après le coût de l'ouvrage

- 23 - s'explique par le fait qu'il existe d'expérience un rapport entre les coûts de construction d'un ouvrage et le temps employé nécessaire à l'architecte pour fournir les prestations ordinaires (art. 5.2.3). Sauf accord contraire des parties, seule la valeur objective de l'ouvrage est déterminante pour arrêter le montant des honoraires de l'architecte selon cette méthode, qu'il y ait eu dépassement de devis ou non. Le montant indiqué par le devis de l'architecte n'est en revanche pas pertinent. Il est en effet exclu de vouloir fixer les honoraires « à partir d'un montant théorique, fixé a priori » ; seul le coût des travaux que doit assumer le maître est déterminant (Aebi-Mabillard, La rémunération de l'architecte, thèse Genève 2015, n. 912, p. 287). Selon l'art. 7.1.1 SIA 102, l'expérience démontre que le temps employé par l'architecte pour les prestations ordinaires, dans les phases 3 à 5 du projet décrites à l'art. 4, est en relation avec les coûts de l'ouvrage projeté. Cette relation permet de déterminer le temps moyen nécessaire (T) approprié par rapport au coût de l'ouvrage. Au moyen de la m multiplication de cette valeur par le facteur i, qui prend en compte les spécificités et la composition de l'équipe de travail mise en place pour l'accomplissement du mandat (cf. art. 7.11), on obtient le temps prévu (T), qui sert de base au calcul des honoraires. p Aux termes de l'art. 7.13.3 SIA 102 (« Variantes de projets »), si, à la demande du mandant ou avec son accord, l'architecte fournit en complément du projet initial sur la base d'exigences nouvelles, un ou plusieurs avant-projets ou projets notablement différents, il a droit à des honoraires supplémentaires pour chacune des prestations additionnelles. Sont considérés comme des variantes tous les avant-projets ou projets de construction dont l'étude n'est pas poursuivie. Les honoraires pour les variantes sont calculés d'après l'estimation de leur propre coût d'ouvrage, moyennant une réduction de 50 %. L'art. 7.13.4 (« Travaux de modification ») prévoit que si, à la demande du mandant ou avec son accord, l'architecte a dû apporter des modifications importantes aux plans ou à d'autres documents, il a droit, pour ce surcroît de travail, à un

- 24 - supplément d'honoraires calculé, à défaut de convention contraire, d'après le temps employé effectif (art. 6). En cas de litige, il appartient à l'architecte de prouver les modifications de commande intervenues et les coûts supplémentaires que celles-ci ont entraînés ; il doit aussi démontrer que le maître a commandé ou accepté ces modifications ou que celles-ci ont été rendues nécessaires par sa faute (art. 8 CC). S'il n'y parvient pas, l'architecte n'a droit à aucune rémunération supplémentaire (Aebi-Mabillard, op. cit., n. 1081, p. 336 et l'arrêt cité TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 4).

E. 5.1

Il incombe au titulaire d'un droit de prouver les faits dont la règle légale fait dépendre la naissance de ce droit ; à l'inverse, la partie obligée du droit doit prouver les faits qui

entraînent l'extinction ou la modification de ce droit (art. 8 CC). Ainsi, lorsque le principe de la rémunération est litigieux, il incombe à l'architecte de démontrer qu'il a droit à des honoraires et quel en est le montant (Aebi-Mabillard, op. cit., n. 781, p. 245), soit d'alléguer et de prouver les faits pertinents pour l'évaluation de ses honoraires (TF 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid.

E. 5.2

L'expertise est l'un des moyens de preuve admis par le CPC (art. 168 al. 1 let. d et art. 183 ss CPC). La loi ne l'exige pas pour la preuve des honoraires dus à l'architecte. Toutefois, même en l'absence d'une disposition légale spéciale, une expertise est imposée par l'art. 8 CC, lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise (TF 4A_230/2013 précité consid. 2 ; ATF 117 II 231 consid. 2b).

- 25 - Selon la jurisprudence, une expertise privée établie par l'une ou l'autre des parties, à l'instar de celle confiée par le maître de l'ouvrage à un architecte ou un ingénieur, n'a pas valeur de moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC dans un éventuel procès. Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue. L'expertise privée n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit et doit être prouvée si elle est contestée par la partie adverse. Dans la mesure où elle est corroborée par des indices établis par d'autres preuves, elle peut constituer un moyen de preuve (ATF 141 III 433 consid. 2.6 et les arrêts cités ; TF 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 5.2.2 et les réf. citées).

E. 5.3

Dans les procès régis par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), comme c'est le cas de celui qui porte sur les honoraires de l'architecte, et soumis à la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC), il incombe au demandeur d'alléguer les faits (art. 221 al. 1 let. d CPC), d'indiquer, pour chaque allégation de fait, les moyens de preuve qu'il propose (art. 221 al. 1 let. e CPC) et de le faire en temps utile, c'est-à-dire en principe dans la demande (art. 229 al. 1 et 2 et 317 al. 1 CPC). Le tribunal est lié par les faits allégués par le demandeur (art. 55 al. 1 CPC), comme par les faits non contestés par le défendeur (art. 150 al. 1 CPC ; TF 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.3).

E. 6.1

En premier lieu, l'appelante soutient qu'il existait deux contrats pour les projets réalisés et non un seul, comme retenu par les premiers juges. Elle fait également valoir que l'attitude de l'intimée était suffisamment claire pour qu'elle puisse être interprétée comme l'expression de la volonté d'obtenir des variantes au projet de 16 appartements.

E. 6.2

Se fondant sur plusieurs éléments du dossier, soit notamment l'absence d'un contrat écrit entre les parties pour des modifications, les

- 26 - courriels de B. _____ des 12 mai et 3 juin 2016 parlant « d'une nouvelle proposition de projet » et précisant que le « projet avait été retravaillé », respectivement d'« une mise à jour du projet de V. _____ », son courriel du 22 juillet 2016 sur le montant total des prestations de l'appelante pour le projet de 16 appartements qui s'élevait à 185'910 fr. hors TVA, ainsi que le solde encore dû par l'intimée, à savoir 95'910 fr. compte tenu de

deux acomptes de 45'000 fr., le courrier du 19 août 2016 de l'assurance de protection juridique de l'appelante mentionnant 272'049 fr. hors taxes « au lieu des 182'525 HT initialement prévus » pour le projet de 12 appartements, la Chambre patrimoniale cantonale a retenu que le projet, passé d'un bâtiment de 12 appartements à deux immeubles de 16 appartements, relevait du seul contrat d'avril 2016 – prévoyant des honoraires de 182'525 fr. pour l'appelante sur la base d'un coût de l'ouvrage estimé à 4'180'000 fr. –, ouvrage pour lequel des modifications et des variantes avaient été réalisées. Selon les premiers juges, l'appelante n'avait pas établi que les modifications du projet initial requises par l'intimée le 29 avril 2016 constituaient des modifications de commande ni les coûts supplémentaires en découlant. Dès lors, elle ne pouvait pas prétendre à une rémunération supplémentaire à ce titre. Quant aux variantes proposées ultérieurement par l'appelante, il ressort du jugement entrepris que l'instruction n'avait pas permis d'établir qui les avait demandées et si l'intimée avait donné son accord ; faute de preuve, aucun montant additionnel ne pouvait être retenu.

E. 6.3

L'appelante considère que les deux projets ne seraient ni superposables ni complémentaires. Le projet de 16 appartements ne correspondrait pas à l'intitulé du contrat du 4 avril 2016 portant sur 12 appartements et la réalisation du second projet n'aurait été possible que pour autant que le promoteur rachète du coefficient à bâtir sur une autre parcelle. Ce second projet aurait dès lors été élaboré pour un nouveau terrain. La Chambre patrimoniale cantonale n'aurait pas tenu compte du fait que la nouvelle base programmatique ne permettait pas d'intégrer des éléments du premier concept dans le second, le passage d'un projet de 12 appartements à un projet de 16 appartements entraînant

- 27 - nécessairement une augmentation de surface et une répartition des appartements sur deux immeubles. L'autorité précédente aurait en outre ignoré le changement de typologie intervenu entre l'élaboration des deux projets, soit le fait que la nouvelle proposition comprenait plus de logements et des appartements traversants. L'appelante en déduit qu'elle aurait été chargée par l'intimée de développer, dès le 29 avril 2016, un nouveau projet consistant à réaliser 16 appartements sur deux immeubles, dont le descriptif et les caractéristiques techniques (notamment la surface, la typologie, la volumétrie) se distinguaient clairement de l'énoncé du projet de 12 appartements en un seul volume selon le contrat du 4 avril 2016. S'agissant des variantes du second projet, l'appelante soutient que l'intimée aurait été régulièrement informée des développements par courriel et dans le cadre de réunions avec elle ou également en présence des représentants de la Commune de V._____. Si l'intimée souhaitait que l'appelante ne travaille pas sur un nouveau projet, elle aurait disposé de quatre mois pour le lui faire savoir, ce qui ne serait jamais arrivé. De plus, le projet de 16 appartements n'aurait fait l'objet d'aucune remarque ou critique, les observations du bureau d'architectes N._____ étant datées du 20 février 2017. Selon l'appelante, O._____ aurait en outre admis en audience que B._____ continuait à travailler sur le projet sans que personne ne l'informe de sa « mise sur la touche ». Le témoignage de G._____ constituerait quant à lui une critique de complaisance. L'attitude suffisamment claire de l'intimée devrait ainsi être interprétée comme l'expression de sa volonté d'obtenir des variantes au projet de 16 appartements. Cette conclusion s'imposerait d'autant plus que l'intimée n'aurait jamais informé l'appelante de la fin de leur collaboration après la signature de la convention du 13 juillet 2016 et qu'il n'y aurait pas de preuves concernant des critiques formulées avant cette date à l'égard des projets. Aussi, l'instruction aurait permis d'établir que le nouveau projet de 16 appartements, puis les cinq variantes du

second projet envoyées à O. _____ par courriel du 19 mai 2016 et acceptées sans opposition, auraient été réalisés par l'appelante à la demande de l'intimée. L'appelante se réfère également à l'attitude de l'intimée à son endroit,

- 28 - empreinte notamment de mauvaise foi, attitude qui découlerait du dossier et qui démontrerait le peu de fiabilité de l'intimée dans le cadre de ses relations commerciales et le peu de crédibilité à accorder à ses déclarations et à ses moyens de preuve.

E. 6.4.1

Le jugement a déterminé la volonté réelle et commune des parties sur la base des éléments au dossier pour en déduire, à juste titre, qu'elles étaient liées par un contrat d'architecte, prévoyant l'application de la norme SIA 102 (édition 2003), et subsidiairement soumis, en fonction des prestations, aux règles du CO relatives au contrat d'entreprise ou au contrat de mandat. L'appelante ne remet pas en cause la qualification du contrat telle que retenue par les premiers juges, sur laquelle il n'y a dès lors pas lieu de revenir. Le projet portant sur la construction de 12 appartements, selon l'intitulé du contrat d'architecte d'avril 2016 et conformément au contrat de vente initial, a été abandonné au profit d'un projet de 16 appartements. Parmi les éléments retenus par les premiers juges à cet égard (consid. 6.1 supra), l'appelante admet elle-même, selon les termes de son courriel du 22 juillet 2016, que ce changement de projet est intervenu dès la signature du contrat portant sur le projet initial en avril 2016 (« Dès la signature du contrat d'architecte basé sur un projet de 12 appartements, vous m'avez fait travaill[er] non plus sur la base des 12 appartements mais sur une nouvelle base programmatique de 16 appartements avec une augmentation de la surface de plancher »). Aussi, l'appelante doit être considérée comme ayant accepté par actes concludants, en se référant au contrat initial, dès le début de son travail pour l'intimée, l'abandon du projet initial de 12 appartements au profit d'un projet portant sur 16 appartements, aux mêmes conditions que celles figurant dans le contrat initial. Cela est en particulier corroboré par le décompte final de l'appelante mentionné dans le courriel du 22 juillet 2016, qui se réfère à la fois à la norme SIA 102 et à l'échéancier des acomptes convenu entre les parties dans leur contrat initial (courrier du 31 mars 2016). Ce décompte s'écarte du montant prévu par le contrat d'avril

- 29 - 2016 de 3'385 fr. seulement (montant réclamé par courriel du 22 juillet 2016 de 185'910 fr. hors TVA – 182'525 fr. hors taxes du contrat initial = 3'385 fr.). Ce raisonnement vaut même si l'appelante est par la suite revenue sur le décompte pour le motif qu'il ne reflétait qu'imparfaitement et partiellement ses prétentions, calculées soi-disant dans l'urgence et sous la menace de perdre de nombreuses heures de travail. En effet, même dans le courrier ultérieur du 19 août 2016, l'appelante se réfère au projet de 16 appartements en relation avec le montant initialement prévu de 182'525 fr., hors taxes, qui ressort du contrat d'avril 2016. Ainsi, le nouveau projet portant sur 16 appartements, au lieu des 12 initialement prévus selon le contrat de vente, nouveau concept sur lequel l'appelante admet avoir commencé à travailler dès la signature du contrat d'architecte, ne constituait, conformément à la volonté réelle et commune des parties, pas une modification de commande à proprement parler (consid. 4.4 supra), nonobstant les modifications et les variantes relatives à ce projet de 16 appartements intervenues dès le 29 avril 2016. L'appelante ne saurait dès lors se prévaloir de l'existence de deux projets distincts qui seraient fondés sur deux contrats distincts, ni par conséquent de prétentions distinctes à ce titre. Au demeurant, selon l'art. 5.2.4 de la norme SIA 102, une adaptation des honoraires est à convenir par avance en cas de modifications ultérieures des objectifs, des résultats ou

des prestations, lorsque les parties sont convenues, comme en l'espèce, d'une rémunération sous forme forfaitaire ou globale. Or aucune adaptation préalable n'a été convenue entre les parties, l'appelante ayant accepté par actes conclusifs de s'en tenir aux conditions prévues dans le contrat initial portant sur 12 appartements.

E. 6.4.2

Indépendamment de l'abandon du projet initial au profit d'un nouveau projet, il ressort du jugement litigieux que des variantes ont été réalisées dès le 29 avril 2016. Les premiers juges ont toutefois retenu, à juste titre, en se référant aux déclarations contradictoires des parties et aux différents témoignages sur cette question, qu'il n'était pas établi que

- 30 - l'intimée les avait demandées ou approuvées. En effet, B. _____ a indiqué en audience qu'il lui semblait avoir étudié de sa propre initiative plusieurs sous-variantes concernant notamment la distance entre les bâtiments, sans que cela ne remette en cause le concept en lui-même. O. _____ a confirmé que l'appelante avait plutôt amené elle-même des variantes à la suite de l'augmentation du CUS. Par ailleurs, contrairement à ce que l'appelante allègue et pour autant que cela soit pertinent, il ne ressort pas des déclarations de ce témoin que B. _____ aurait continué à travailler sur le projet sans que personne ne l'informe de sa « mise sur la touche ». Au vu de ce qui précède, l'art. 7.13.3 SIA 102, qui prévoit une rémunération pour les variantes demandées par le mandant ou avec son accord, ne trouve pas application en l'espèce.

E. 7.1

L'appelante, invoquant une violation de l'art. 374 CO, voire celle des règles du mandat, reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'il était impossible de savoir quelle proportion des tâches qui lui avaient été initialement confiées avait réellement été exécutée au moment de la résiliation du contrat, alors même qu'ils avaient admis qu'elle avait réalisé un certain travail, ce qui donnait en principe droit à une rémunération pour les prestations fournies conformément au contrat jusqu'au moment de la résiliation par l'intimée, en juillet 2016. Selon l'appelante, il suffirait d'évaluer son travail au moyen des plans réalisés par son architecte, soit cinq plans A1 pour le premier projet et huit plans A1 pour le second, ainsi que du détail des prestations figurant dans sa note d'honoraires. Le devis des coûts se résumerait quant à lui à un calcul du volume bâti selon la « méthode du calcul du cube SIA 416 ». Le prix étant fonction de ce calcul estimatif, les coûts auraient logiquement augmenté dans la proportion du volume ajouté pour passer de 12 à 16 appartements. Par ailleurs, le tarif appliqué par l'appelante serait particulièrement correct. Elle fait également valoir que les deux

- 31 - projets, présentés à la Commune de V. _____, auraient répondu aux contraintes du règlement communal, de sorte qu'ils auraient atteint un pourcentage identique de réalisation. L'intimée se serait du reste acquittée d'un montant correspondant à 50 % du premier projet, ce qui devrait aussi valoir pour le second. L'appelante soutient que pour les deux projets, le travail qu'elle aurait réalisé équivaldrait ainsi au minimum aux deux-tiers du projet final (66 %), respectivement à 19 % des prestations totales SIA, compte tenu de ce que le contrat prévoyait des prestations de 28,5 %. L'appelante se réfère par ailleurs à la « facture » qu'elle aurait produite, soit les tableaux de calcul des honoraires selon l'art. 7 de la norme SIA 102. Elle soutient qu'en cas de doute, les premiers juges auraient dû déterminer le « prix » selon la valeur du travail (art. 374 CO), en tenant compte des paramètres à disposition tels les frais personnels, les usages locaux, l'état d'avancement du travail, les prix usuels ou

appropriés au cas d'espèce. En outre, s'il était retenu par la Cour de céans que les parties n'étaient liées que par le contrat d'avril 2016, il convenait d'appliquer la norme SIA 102 pour déterminer les coûts des prestations. Enfin, dès lors que l'expertise privée de l'intimée avait été écartée, celle-ci n'avait pas valablement contesté sa « facture » détaillée, ce qui constituerait une violation de l'art. 8 CC.

E. 7.2.1

En premier lieu, on relève que l'intimée a contesté les honoraires réclamés par l'appelante, de sorte que l'argument de cette dernière relatif à une violation de l'art. 8 CC est infondé. Concernant ensuite l'appréciation des preuves par les premiers juges que l'appelante critique, il ressort du contrat d'architecte initial, fondé sur la norme SIA 102, et de son annexe intitulée « calcul des honoraires d'après le coût de l'ouvrage », que le total des prestations convenues entre les parties, relatives au permis de construire,

- 32 - représenterait 28,5 % du projet total (p. 6 supra), correspondant à des honoraires de 182'525 francs. Quant à l'échéancier de paiement arrêté par les parties, il était le suivant : au 29 avril 2016 45'000 fr., au 31 mai 2016 45'000 fr., au 30 juin 2016 45'000 fr. et le solde au permis de construire, tous recours échus, de 47'525 francs. Les parties ont donc convenu d'un montant forfaitaire d'après le coût de l'ouvrage, évalué – pour le projet de

E. 7.2.2

En procédant à l'appréciation des preuves administrées dans le cadre de la procédure, l'autorité précédente n'a pas pu déterminer la quotité des honoraires dus. Selon la maxime des débats, il appartenait pourtant à l'appelante de requérir les preuves propres à établir les faits qu'elle entendait alléguer, en requérant par exemple la mise en œuvre d'une expertise sur la question de ses honoraires, ce qu'elle n'a pas fait. Dans la mesure où le fardeau de la preuve incombait à l'appelante (consid. 5.3 supra), qui était assistée, et que les premiers juges n'ont pas violé leur devoir d'interpellation (art. 56 CPC), l'appelante doit supporter les conséquences du fardeau de la preuve, soit qu'elle a échoué à faire constater les faits qu'elle alléguait. Une partie ne peut en effet pas déduire du résultat défavorable pour elle de l'administration d'une preuve que sa présentation aurait été défectueuse au sens de l'art. 56 CPC et que le juge aurait ainsi dû exercer son devoir d'interpellation (TF 5A_380/2016 du 15 septembre 2016 consid. 5.1). On ne se trouve pas non plus dans la situation où l'art. 8 CC impose une expertise lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise (consid. 5.2 supra), dans la mesure où les faits allégués par l'appelante ne sont pas même établis. Dans ces conditions, les pièces produites étant insuffisantes à démontrer les allégations de l'appelante, ses prétentions doivent être rejetées. 8. S'agissant du refus d'indemnisation des honoraires avant- procès que l'appelante réclame à l'intimée, il ne fait l'objet d'aucun grief dans le mémoire d'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir (art. 311 al. 1 CPC).

- 35 - 9. 9.1 En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 9.2 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'573 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

E. 12

appartements – à 4'180'000 francs. L'appelante, qui a obtenu le paiement des deux premiers acomptes de 45'000 fr. pour la période allant jusqu'au 29 avril 2016, aurait dû démontrer – par des éléments étayant les différentes phases sur le tableau du calcul des honoraires selon l'art. 7 de la norme SIA 102 – quelles prestations concrètes lui restaient dues, au regard du montant total convenu de 182'525 francs. Or, l'appelante, qui a modifié à plus d'une reprise le montant réclamé à l'intimée durant la procédure de première instance, voire le calcul de ses honoraires, s'est notamment appuyée sur deux documents établis par ses soins, soit un premier tableau représentant ses prestations sur le projet 1 avant le projet 2 et un second relatif à ses prestations sur le projet 2. Ces deux documents – à la base de l'expertise privée écartée – ainsi que les éléments mentionnés dans l'appel s'appuient sur l'existence de deux projets distincts, hypothèse non retenue par la Cour de céans à l'instar des premiers juges. Ces tableaux de calcul ne sont donc pas pertinents. Par ailleurs, la « facture détaillée » des honoraires dont se prévaut l'appelante, dans la mesure où elle est censée correspondre à la pièce produite à l'appui du courrier du 19 août 2016, n'est qu'une variante de plus du calcul de ses honoraires, non corroborée par des moyens de preuve au dossier. Par conséquent, on ne se trouve pas en l'espèce dans un cas où il suffirait de procéder à l'addition des pourcentages des prestations partielles prévus par la norme SIA 102 pour chacune des phases du projet, puisqu'on ignore quel pourcentage exact, singulièrement quelle phase du projet a en définitive été réalisée. Les parties sont en outre, dans le cas présent, liées par l'échéancier prévoyant quatre tranches de paiement des honoraires. Les deux premières tranches, de

- 33 - 90'000 fr. au total, ont été payées, mais le permis de construire n'a pas été déposé. Cet échéancier ne permet dès lors pas non plus de déterminer quelles prestations supplémentaires ont été exécutées, qui auraient pu justifier une rémunération complémentaire. De plus, on ne voit pas dans quelle mesure la remise de plans (huit plans A1 pour le second projet) suffirait à établir la rémunération supplémentaire due à l'appelante jusqu'à la révocation du mandat, au regard de l'annexe au contrat qui exige que cette proportion soit exprimée en pourcentage. Il en est de même de la simple allégation selon laquelle la réalisation s'élèverait aux deux-tiers du projet final, respectivement à 19 % des prestations SIA. L'appelante fonde cette allégation sur les deux tableaux de calcul qu'elle a elle-même établis et produits, mais qui ne sont corroborés par aucun autre moyen de preuve, notamment par aucune expertise. A cet égard, l'appelante aurait pu en l'occurrence démontrer son dommage, soit les prestations accomplies et leur valeur, ce qui exclut dès lors également l'application de l'art. 42 al. 2 CO (consid. 3.1 supra). Enfin, on ne voit pas où l'appelante veut en venir par son développement relatif à la « méthode du cube SIA 416 », qui ne trouve du reste, en tant que tel, aucune assise dans le dossier, la pièce produite à cet égard étant à elle seule dénuée de force probante. Ainsi, l'appelante n'a pas établi à satisfaction le pourcentage qui lui serait dû s'agissant du solde de ses honoraires jusqu'au 22 juillet 2016. En outre, l'appelante perd de vue que les parties ont convenu d'un prix forfaitaire ferme, qui ne lui permettait pas de réclamer une augmentation, même si l'ouvrage avait exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu, dès lors que l'hypothèse de la modification de commande doit être écartée en l'espèce. Il n'y a ainsi pas non plus lieu de déterminer les honoraires selon la valeur du travail et les dépenses de l'architecte, qui se limite au demeurant à énumérer différents paramètres sans démontrer l'existence d'éléments sur lesquels ils se fonderaient.

- 34 - Par conséquent, l'appréciation des preuves des premiers juges s'agissant des honoraires réclamés n'est pas critiquable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.